

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation : Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

Abréviation de la société / de l'organisation : CCIG

Adresse : 4 bd du Théâtre - 1204 Genève

Personne de référence : Alexandra Rys, membre de la Direction

Téléphone : 022 819 91 46

Courriel : a.rys@ccig.ch

Date : 23.03.2017

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **23 mars 2018** aux adresses suivantes : dm@bag.admin.ch et tabakprodukte@bag.admin.ch
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Table des matières

Remarques générales _____	3
Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire ») _____	4
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire » _____	5
Projet de loi sur les produits du tabac _____	6
Notre conclusion _____	10
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	11

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
CCIG	<p>Traitement différencié vs. contraintes excessives</p> <p>En 2014, la CCIG s'était prononcée contre l'avant-projet de loi sur les produits du tabac notamment en raison du fait que, si l'on peut admettre un traitement différencié du tabac eu égard à l'impact que sa consommation peut avoir sur la santé, l'application systématique de règles spécifiques, plus contraignantes que pour tout autre produit existant sur le marché, revenait à le traiter de facto comme un produit illégal.</p> <p>Le renvoi du précédent projet au Conseil fédéral avait donc pour but d'aboutir à un texte qui se focalise sur la protection des mineurs.</p>
CCIG	<p>Oui à la protection des mineurs</p> <p>Dans ce cadre, la CCIG est favorable à une limite nationale de 18 ans pour l'achat de produits du tabac et à l'interdiction de la publicité destinée spécifiquement aux mineurs, conformément à la réglementation actuelle sur le tabac.</p>
CCIG	<p>Interdiction généralisée déguisée</p> <p>Il apparaît en revanche excessif de vouloir l'interdire «dans les journaux, revues ou autres publications gratuites accessibles aux mineurs». De fait, la plupart des publications sont aujourd'hui facilement accessibles aux mineurs. Nous y voyons une contradiction évidente avec le mandat donné par le Parlement, qui souhaitait précisément refuser toute interdiction générale.</p>
CCIG	<p>Des incongruités à bannir</p> <p>En outre, nous ne comprenons pas le traitement réservé aux nouveaux produits alternatifs tels que la cigarette électronique et les produits de tabac chauffé. Reconnus comme moins nocifs pour la santé, ils auraient mérité un traitement différencié en matière de publicité. De plus, les soumettre à la loi fédérale sur le tabagisme passif alors qu'ils ne produisent aucune fumée est totalement incongru.</p>
CCIG	<p>Autre incongruité : l'interdiction de mentionner sur les emballages la teneur en nicotine, en goudron ou en monoxyde carbone des émissions. En quoi des informations quantitatives pourraient-elles être trompeuses, dans la mesure où la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD) les oblige à être conformes à la vérité ? Cette mesure nous paraît de nature à générer de la confusion chez l'utilisateur plutôt qu'à le « protéger ».</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
CCIG	----	-----

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :
CCIG	---	---

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Avant-projet de loi sur les produits du tabac				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
CCIG	1			<p>Dans la conception libérale de l'Etat qui est la nôtre, celui-ci a le devoir d'offrir un filet social aux membres les plus faibles de la collectivité, pas de dicter à l'ensemble de celle-ci les comportements personnels à adopter. Vouloir « protéger l'être humain contre les effets nocifs... » ne fait pas partie des missions de l'Etat.</p> <p>Nous proposons de remplacer « protéger l'être humain contre » par « limiter ».</p>
CCIG	4	2		<p>La formulation de cet alinéa nous semble équivoque et sujette à de multiples interprétations.</p> <p>Nous proposons de remplacer « peuvent induire » par « induisent ».</p>
CCIG	5	1	b	<p>La rédaction actuelle prévoit que les ingrédients qui "facilitent l'inhalation" puissent être interdits. Cette formulation ne contient aucun élément ou critère scientifiquement étayé et donc conduit à une insécurité de droit. Ceci est une atteinte à la formulation de produit.</p> <p>Nous proposons de supprimer « facilite leur inhalation.»</p>
CCIG	11	1	a	<p>La protection contre la tromperie est déjà inscrite dans la loi et ces indications légitimes ne peuvent être qualifiées de trompeuses. C'est particulièrement vrai pour les qualificatifs « bio », « naturel » et « sans additifs » qui sont parfaitement objectivables.</p> <p>Nous proposons de supprimer ces adjectifs de la rédaction de l'alinéa : «les indications, marques et signes figuratifs laissant croire qu'un produit particulier est moins nocif que les autres, tels que « légères » <u>ou</u> « mild », « bio », « naturel » <u>ou</u> « sans additifs ».</p>
CCIG	11	1	b	<p>Les indications sur la teneur en nicotine, goudron et monoxyde de carbone des produits du tabac destinés à être fumés sont une information légitime pour le consommateur adulte, qui lui permet de se renseigner sur les caractéristiques du produit lorsqu'il fait son choix. Nous ne contestons pas que l'obligation de ces indications soient levées. Il convient toutefois de laisser aux fabricants le libre choix d'indiquer ou non ces valeurs sur leurs paquets.</p> <p>Nous proposons de supprimer la lettre b de cet alinéa.</p>
CCIG	11	2		<p>Il y a des produits moins nocifs que d'autres, il faut donc pouvoir mentionner ce qui est avéré scientifiquement.</p> <p>Nous proposons de supprimer et compléter ainsi : «est interdit sur l'emballage ou sur le produit toute mention <u>trompeuse</u> attribuant aux produits du tabac ou aux cigarettes électroniques avec nicotine des propriétés curatives <u>ou</u></p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				lénitives. ou préventives. »
CCIG	12	1	a	Il est inutile de vouloir faire du Swiss finish en allant plus loin que la législation européenne. Il est ainsi inacceptable d'imposer une mise en garde paternaliste alors que l'UE la rend facultative. Nous proposons de supprimer « Arrêtez maintenant ».
CCIG	13	1	a	Il est inutile de vouloir faire du Swiss finish en allant plus loin que la législation européenne. Nous proposons de modifier ainsi : «Ce produit du tabac nuit à votre santé et <u>peut</u> créer une forte dépendance.»
CCIG	13	1	b	Même remarque que ci-dessus. Nous proposons de modifier ainsi : «La nicotine contenue dans ce produit <u>peut</u> créer une forte dépendance. »
CCIG	14	6		Cette exigence ne devrait pas s'appliquer aux commerces, dans la mesure où les mises en garde s'adressent au consommateur. Nous proposons d'ajouter « destiné aux consommateurs » : «Elles doivent également figurer sur tout emballage extérieur <u>destiné aux consommateurs</u> , à l'exception des emballages transparents.»
CCIG	16	1		Il est important de préciser que les exigences relatives à la notice d'information s'appliquent exclusivement aux emballages des dispositifs et non aux recharges. Lorsque le consommateur acquière une recharge, il est déjà en possession d'un dispositif et a donc déjà reçu les informations relatives au produit. Nous proposons de compléter «Tout emballage <u>d'appareil</u> de cigarette électronique avec nicotine et de produits du tabac à chauffer doit contenir une notice d'information portant les indications suivantes : (...).»
CCIG	17	2		Le Parlement n'a pas voulu d'interdictions publicitaires supplémentaires, or c'est ce qui est proposé ici. Nous sommes convaincus qu'il est possible de trouver des solutions tenant compte aussi bien de la nécessité de protéger les mineurs que de la liberté économique. On peut citer en exemple l'accord entre Swiss Cigarette et la Commission suisse pour la loyauté. Cette autoréglementation a fait ses preuves et se montre beaucoup plus efficace que des mesures étatiques. En outre, la Confédération n'a pas à dire aux commerçants comment ils doivent disposer leur marchandise ! Nous proposons de supprimer l'intégralité de l'art. 17, al. 2.
CCIG	18	2		La pratique – issue de l'autoréglementation de la branche – nous paraît satisfaisante de nature à être conservée. Elle est en outre précise et claire. Nous proposons donc de reformuler cet alinéa de la manière suivante, en remplaçant du texte actuel : « La mise en garde doit être placée sur la partie inférieure de la surface publicitaire et doit couvrir au minimum 10% de la surface. »

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

CCIG	18	3 nouveau	<p>Les vendeurs de cigares ne représentent qu'une part restreinte du marché. Il est rare qu'ils fassent de la publicité et ne possèdent pas de budget publicitaire conséquent. En outre, leurs produits s'adressent à une clientèle largement adulte et bien informée. Maintenir le statu quo en permettant la publicité sans mise en garde sur les produits liés aux cigares ou au tabac à pipes ainsi que sur les objets liés nous paraît adéquat.</p> <p>Nous proposons donc l'ajout d'un al. 3, nouveau : « Les al.1 et 2 ne s'appliquent pas aux cigares et au tabac à pipes ainsi qu'aux objets qui forment une unité fonctionnelle avec ces produits.»</p>
CCIG	19		<p>Favoriser des pratiques cantonales différentes en matière de publicité est une entrave à l'activité économique et rend, de plus, les lois et règlements particulièrement peu lisibles pour le grand public. En outre, cela va tout simplement à l'encontre du mandat de renvoi du Parlement de ne pas imposer de restrictions supplémentaires.</p> <p>Nous proposons de supprimer l'intégralité de l'article 19.</p>
CCIG	22	2	<p>Cet alinéa introduit une délégation de compétence permettant d'édicter des réglementations supplémentaires, ce qui contourne la volonté du Parlement.</p> <p>Nous proposons de supprimer la seconde phrase de cet alinéa. « Le Conseil fédéral règle les modalités d'application et de documentation de l'autocontrôle. Il peut déclarer obligatoires certaines procédures d'analyse ; ce faisant, il tient compte des normes internationales harmonisées. »</p>
CCIG	28		<p>Etant donné que seule la mise à disposition des produits sur le marché fait l'objet de la présente loi, une réglementation concernant la surveillance des importations est superflue. Celle-ci tombe dans le domaine de compétence de la législation sur les douanes et sur l'imposition du tabac.</p> <p>Nous proposons de supprimer l'intégralité de l'article 28.</p>
CCIG	31		<p>Cet article, comme le suivant, octroierait une compétence législative à l'OFSP. Il pourrait ainsi ordonner de nouvelles interdictions et restrictions arbitraires par voie d'ordonnance.</p> <p>Toutes les restrictions à la liberté économique, qui peuvent conduire à l'insécurité juridique, doivent être réglementées par la loi et non par des ordonnances, afin que les Conseils puissent discuter du projet de loi en pleine connaissance de cause.</p> <p>Nous proposons de supprimer cet article, sans remplacement.</p>
CCIG	32		<p>Même remarques que pour l'art. 31. En outre, ce projet semble ignorer les compétences constitutionnelles du Parlement. La loi sur les produits du tabac ne peut pas, par voie d'ordonnance, se conformer au contenu d'un traité international, des directives internationales ou interpréter des recommandations et des normes. Une telle délégation de compétences est anticonstitutionnelle.</p> <p>La loi sur les produits du tabac devrait plutôt limiter clairement l'étendue des pouvoirs du Conseil fédéral concernant des accords internationaux à ceux qui sont de nature purement technique ou administrative. Nous ne sommes pas fermés à ce que les autorités fédérales collaborent avec leurs collègues étrangers en termes de protection de la santé</p>

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

				<p>publique. C'est là le droit de toute autorité gouvernementale.</p> <p>Nous proposons de supprimer l'art. 32, sans remplacement.</p>
CCIG	34	1		<p>Une information publique sur la base de soupçons paraît aberrante.</p> <p>Nous proposons la modification suivante : «Les autorités fédérales et cantonales compétentes informent le public des risques pour la santé, connus ou soupçonnés, que présentent les produits du tabac et les cigarettes électroniques avec nicotine, <u>ainsi que des risques relatifs de différents produits.</u> »</p>
CCIG	34	2	c	<p>Il n'appartient pas à l'Etat de recommander des comportements aux citoyen-ne-s !</p> <p>Nous proposons de supprimer « sur le comportement recommandé face à ce produit. »</p>
CCIG	2	1	b	<p>2. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif</p> <p>L'extension du domaine d'utilisation de cette loi à des nouvelles alternatives à la cigarette est en contradiction directe avec le mandat du Parlement qui exigeait que les produits alternatifs soient réglés de manière différenciée. Il est incompréhensible que les nouveaux produits soient soumis à la loi sur la protection contre le tabagisme passif, même si leur consommation ne donne pas lieu à de la fumée. De plus, elle n'est pas justifiée par des motifs de santé publique.</p> <p>Nous proposons de supprimer la lit. b sans remplacement.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

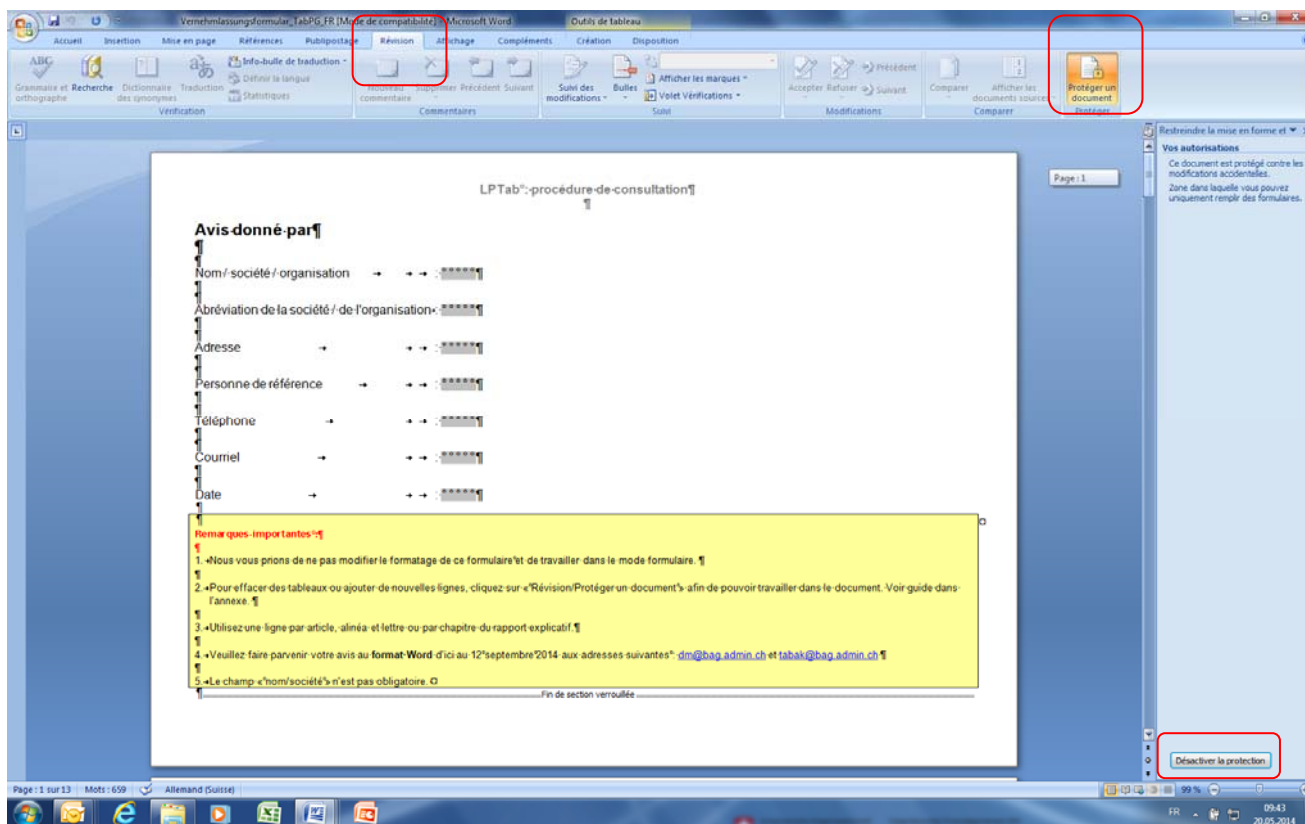
Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
X	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

1 Désactiver la protection du document



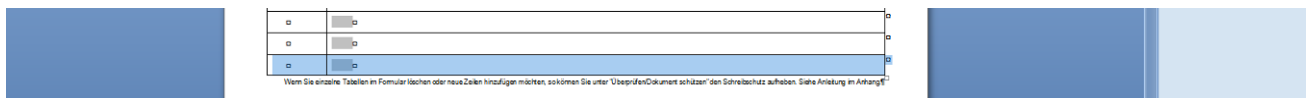
Loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques: procédure de consultation

2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



3 Réactiver la protection du document

